

Arrêt

n° 323 323 du 14 mars 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CHATCHATRIAN
Langestraat 46/1
8000 BRUGGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2024 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 avril 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA *locum* Me H. CHATCHATRIAN, avocates, et O. BAZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes né le [...] 1982, êtes de nationalité béninoise et d'appartenance ethnique goun. Vous êtes marié et avez deux enfants nés d'une précédente relation, qui se trouvent au Bénin. Avant de quitter le Bénin, vous viviez à Porto-Novo, où vous étiez mécanicien.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En décembre 2013, suite au décès de votre père, vous apprenez que celui-ci vous a désigné pour lui succéder, ce qui provoque l'animosité de vos demi-frères, qui commencent à vous menacer. Cette tension

est encore exacerbée par votre refus de vendre une partie des biens familiaux, ce qui contrarie vos demi-frères. Suite à une agression de leur part, vous allez vivre chez un ami à Cotonou.

Un jour de juin 2014, alors que vous êtes sorti, votre ami vous appelle pour vous signaler que la police est passée à son domicile, à votre recherche. Vous êtes en effet accusé d'avoir mis le feu à la maison qui servait aux rituels vaudous au village de votre père.

Dès lors, vous estimatez que votre sécurité est définitivement compromise au Bénin, et vous entamez les démarches en vue de quitter le pays, ce que vous finissez par faire ce même mois de juin 2014.

Vous transitez par la Togo, le Ghana, puis partez en Turquie en septembre 2014. Alors que vous êtes en Turquie, vous rencontrez votre épouse actuelle.

En 2015, vous arrivez en Grèce, où vous introduisez une demande de protection internationale. Celle-ci est refusée, mais vous obtenez un permis de résidence.

En 2018, alors que vous vous rendez au Cameroun pour vous marier, vous passez par le Bénin.

En 2020, vous retournez au Bénin afin d'obtenir un nouveau passeport. Alors que vous n'envisagiez pas d'y séjourner longtemps, vous finissez cependant par y rester plusieurs mois du fait de restrictions de voyage dues au Covid-19. Vous restez ainsi au Bénin jusqu'en septembre 2020, moment où vous retournez en Grèce.

A une période indéterminée de 2022, vous séjournez en Belgique ; puis de nouveau en janvier 2023, puis en mai 2023 ; avant de retourner, à chaque fois, en Grèce.

Le 21 octobre 2023, vous quittez la Grèce, transitez par l'Italie puis finissez par arriver en Belgique le 24 octobre.

Le 25 octobre 2023, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers (OE), concomitamment à votre épouse. Vos demandes sont traitées conjointement.

A l'appui de votre demande, vous produisez votre permis de résidence grec, votre permis de conduire grec, le passeport et la carte d'identité grecs de réfugié de votre épouse, votre acte de mariage avec celle-ci, votre passeport béninois, le passeport camerounais de votre épouse, votre permis de conduire international, un document de mutuelle grec, votre casier judiciaire grec, un contrat de travail belge, un document rejetant votre demande de permis de travail en Belgique, un virement ING, une attestation de formation en mécanique au Bénin, le récépissé de votre carte de résident grecque, des photos de vous et votre famille au Bénin, et des documents en lien avec votre logement en Grèce.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

En effet, vous avez déclaré être de nationalité béninoise et avoir subi des persécutions du fait d'une succession forcée. Or, le CGRA n'est pas convaincu par vos déclarations à cet égard ; et ce, pour plusieurs raisons.

Premièrement, vous mentionnez des problèmes avec vos demi-frères, du fait de cette succession. Or, le CGRA constate qu'il ressort de vos déclarations que vous ne connaissez pas grand-chose de cette présumée belle-famille. Ainsi, interrogé sur le nom de votre belle-mère, vous répondez « [A.], je pense que

c'est ça » (p.8, NEP). Face à votre incertitude, il vous est alors demandé si vous êtes certain que c'est bien son nom, ce à quoi vous répondez que « oui » (p.8, NEP). Par la suite, vous êtes incapable de donner son identité complète (p.8, NEP), ni de quand date son mariage avec votre père (p.8, NEP). Le CGRA souligne également que vous ne connaissez pas l'âge de tous vos demi-frères (p.8, NEP). Or, toutes ces méconnaissances sont interpellantes dans la mesure où vous déclarez avoir toujours vécu avec votre belle-famille dans la maison de votre père Porto-Novo (p.4, NEP). Si, certes, vous affirmez que l'entente n'était pas bonne et que la maison était séparée (p.8, NEP), il n'en reste pas moins qu'il s'agit là d'informations tellement importantes et peu difficiles à connaître, qu'elle décrédibilisent d'emblée la réalité de votre situation familiale.

Deuxièmement, le CGRA estime que vos propos relatifs à la succession imposée par votre père ne sont pas crédibles. Ainsi, alors que vous affirmez que votre père vous avait dit qu'il voulait que vous lui succédiez, alors que vous aviez l'âge de « 8 ans » (p.13, NEP), il ressort de vos propos que par la suite vous ne voyiez presque plus votre père (p.14, NEP). En outre, jusqu'à son décès en 2013, alors que vous aviez 31 ans, votre père ne vous avait plus parlé de la succession (p.14, NEP), et que « c'est les autres chefs qui m'ont [pour la succession] dit après que mon papa avait dit ça (p.14, NEP). Il découle de ces constats que votre père ne vous a pas formé pour la succession, et qu'il ne vous apprenait pas la tradition (p.14, NEP), ce qui entre en contradiction avec les sources objectives à disposition du CGRA selon lesquelles les successeurs vaudous sont généralement formés dès leur plus jeune âge (p.12, COI Focus Bénin : Le vaudou, farde bleue). Par ailleurs, ces mêmes sources précisent qu'en général plusieurs successeurs sont formés (p.12, COI Focus Bénin : Le vaudou, farde bleue), ce qui contredit votre affirmation selon laquelle « non, ils font seulement [la formation d'] une seule personne » (p.13, NEP). Enfin, le Commissariat Général souligne qu'à la question de savoir pour quelle raison votre père ne vous formait, pas, alors qu'il avait décidé de faire de vous son héritier, vous répondez que « quand j'étais petit, il faisait beaucoup de chose devant moi, quand il se levait le matin quand je dormais là-bas, je passais parfois la nuit avec lui, le matin quand il se levait je le voyais faire les choses, les cérémonies le matin, il faisait tout ça donc je connais un peu, même jusqu'à maintenant je connais, les petites pratiques, mais je n'ai pas mon esprit sur ça, je n'ai pas trop porté attention à ça, mais il ne m'a pas formé comme ça car après mon apprentissage j'ai commencé mon métier de mécanique » (p.14, NEP), propos qui n'expliquent rien. Enfin, vous ne pouvez pas non plus expliquer pour quelle raison, puisque vous n'êtes pas intéressé par la succession, votre père ne choisit pas quelqu'un d'autre, puisqu'interrogé à ce propos, vous répondez « ça je ne sais pas » (p.14, NEP).

Troisièmement, le CGRA considère qu'il est invraisemblable qu'alors que vous ne voulez pas succéder à votre père, et que cette succession vous vaut des ennuis graves avec votre belle-famille, puisque cela vous vaut des menaces qui finiront pas vous pousser à quitter le Bénin ; vous ne prenez à aucun moment la peine de signaler à vos demi-frères que vous ne voulez pas de cette succession. Ainsi, vous déclarez que « quand les amis de mon père m'ont dit ça, j'en ai parlé à ma maman, elle m'a dit qu'elle ne voulait pas, déjà j'avais mon boulot, alors j'aurais eu moins de temps, alors je n'ai pas dit non à ceux qui m'avaient demandé, je dis que j'allais réfléchir, mes demi-frères ont râlé en demandant pourquoi je devais prendre le relais, les chefs ont dit que c'était ce que mon papa avait dit avant sa mort » (p.12, NEP). Or, vous déclarez par après que « j'ai été voir ceux qui m'appelaient, j'ai dit que ma maman ne voulait pas et que j'allais l'écouter » (p.12, NEP). Dès lors que vous aviez décidé de renoncer à cette succession, il n'est pas cohérent que vous ne l'annonciez pas à vos demi-frères, puisque c'est précisément la source des problèmes entre vous, puisqu'eux « voulaient devenir le chef » (p.15, NEP), et qu'« ils ne savent pas, j'ai gardé mon opinion pour moi, je n'ai rien dit à personne » (p.15, NEP). Invité à expliquer pour quelle raison vous ne leur dites pas, alors que ça aurait pu calmer les tensions, vous répondez que « mon papa ne les a pas choisi, donc pourquoi je ne dis pas non, je ne dis rien à personne, parce que je me dit qu'on peut chercher quelqu'un qui a appris ces pratiques, puis le faire et remplacer notre papa, pour que ça ne reste pas comme ça, c'est ce que je voulais » (p.15, NEP), propos qui ne convainquent pas. Enfin, le CGRA souligne qu'alors que ce problème de succession vous vaut des menaces et de graves ennuis, vous ne vous adressez cependant pas à la police (p.17, NEP). Invité à vous exprimer à ce sujet, vous tenez des propos qui, en définitive, relativisent la gravité de ces problèmes : « à ce moment je trouvais que c'était pas assez important pour aller à la police, c'est le jour où les gendarmes sont venus que je me suis dit qu'ils étaient vraiment derrière moi pour me faire du mal, mais là je ne pouvais plus aller à la police donc je me suis dit que je devais quitter à ce moment » (p.17, NEP).

Quatrièmement, et concernant justement le fait que vous auriez été recherché par la police, le Commissariat Général n'est pas convaincu par vos déclarations. D'emblée, le CGRA souligne que vous vous contredisez dans vos déclarations, puisque vous avez déclaré devant l'OE que « un jour, les gendarmes sont venus chez mon ami chez qui je vivais à Cotonou » (questionnaire CGRA) ; alors que lors de votre entretien personnel, vous affirmez « au garage, ils sont d'abord venus au garage, ils ont demandé à [B.] où j'étais, il a dit que je n'étais pas là, ils ont demandé qu'il les amène chez lui » (p.15, NEP). Ensuite, le Commissariat Général considère qu'il est invraisemblable que les gendarmes se mettent à vos recherches sur la seule base des accusations de vos demi-frères, alors qu'aucun voisin ne vous incrimine, ceux-ci affirmant au contraire ne pas savoir qui a mis le feu (p.13, NEP). Lorsque cela vous est signalé, vous affirmez que « c'est un coup, je

ne voulais pas attendre, c'est un complot » (p.15, NEP). Toutefois, vous n'apportez aucun élément venant appuyer ces allégations ; lesquelles sont d'autant plus invraisemblables compte tenu du fait que vos demi-frères ne disposent d'aucun statut et n'occupent aucune fonction particulière pouvant leur permettre d'interférer dans le fonctionnement de la gendarmerie béninoise, attendu qu'ils sont enseignant, commerçant, vitrier, ... (p.16, NEP). Ce constat est d'autant plus valable que, selon vos propres propos, la gendarmerie est intervenue à Cotonou alors qu'elle n'était même pas en droit de le faire : « dans notre village la gendarmerie est en charge, à Cotonou c'est la police, les gendarmes ne peuvent pas venir, il y a la police, bon aussi des gendarmes, ils peuvent pas aller jusqu'à Cotonou, alors ils envoient une convocation, c'est le chef de quartier qui doit donner la convocation, pour venir me chercher comme ça c'est un coup, je n'ai pas les moyens, je n'ai personne pour faire des recherches, savoir qui est derrière tout ça, je n'ai personne » (p.16, NEP).

Cinquièmement, le CGRA constate qu'alors que vous prétendez avoir échappé à la gendarmerie béninoise, ce qui ferait de vous un fugitif, vous obtenez pourtant plusieurs documents administratifs béninois par la suite, dont un passeport que vous venez récupérer en personne, au Bénin, en 2020. Par ailleurs, quand il vous est demandé si vous pensez que vous êtes encore recherché au Bénin aujourd'hui, vous répondez que « je ne suis pas recherché par l'état, mais mes demi-frères sont toujours à vouloir me faire du mal, ils sont toujours derrière moi » (p.16, NEP), propos qui entrent en contradiction avec votre affirmation selon laquelle la gendarmerie béninoise était à votre recherche en juin 2014, ce qui vous a poussé à quitter le pays.

Sixièmement, alors que vous affirmez craindre pour votre vie en cas de retour au Bénin, le CGRA constate que vous y êtes pourtant retourné à deux reprises depuis votre départ du pays en 2014, à savoir une première fois en 2018, et une seconde en 2020. Interrogé à ce sujet, vous déclarez qu'en 2020 « j'ai fait deux semaines, le jour où mon passeport est parti, le lendemain j'ai quitté mais quand je suis arrivé à l'aéroport, l'agence qui m'a vendu le papier, ils savaient que je devais avoir le passeport, on m'a dit que la Grèce avait fermé son aéroport donc je ne pouvais pas rentrer, il est resté fermé, donc j'ai été chez maman, je ne sortais pas, le jour où j'ai été déposer mon passeport puis je suis retourné le chercher mais à part ça je ne sortais pas, et quand je sortais j'avais un chapeau, des lunettes, des masques c'est difficile que quelqu'un voit que c'est moi, et le Covid ça m'a aussi aidé de me cacher car personne ne pouvait me reconnaître » (p.16, NEP). Or, comme cela vous a été signalé, le fait que vous résidiez chez votre mère n'est pas l'endroit le plus discret qui soit, et vos propos selon lesquels « à Calavi, personne ne connaît où ma maman est, personne ne connaît, c'est l'endroit sécurité où je peux rester pour un peu de temps » (p.17, NEP) n'emportent pas la conviction du Commissariat Général. Notons par ailleurs qu'il ressort des tampons présents dans votre passeport que vous avez finalement quitté le Bénin seulement le 11 septembre 2020, soit après y avoir passé 6 mois, ce qui consiste en un séjour particulièrement long pour quelqu'un qui prétend craindre pour sa vie dans ce pays.

Septièmement, le CGRA souligne que vous êtes venu à plusieurs reprises en Belgique ces dernières années, à savoir une fois « en 2022, je ne me souviens plus [quand exactement] ; en 2023 en janvier puis au mois de mai » (pp.6-7, NEP). Or, ce n'est que lors de votre quatrième séjour en Belgique que vous vous décidez finalement à introduire une demande de protection internationale, au motif que « depuis maintenant un an que je fais des allers et retours entre la Belgique et la Grèce, j'ai pu constater que c'était un bon pays » (point 28, questionnaire OE). Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous ne demandez pas l'asile à ces occasions, et que vous finissez par le faire fin 2023, vous déclarez qu' « on avait pas l'intention de demander l'asile. D'abord on était parti à Fedasil demander comment ça pouvait se passer avec ma carte pour pouvoir m'intégrer ici, on nous a donné une liste en disant qu'avec tel travail on pouvait s'intégrer ici, ça la première démarche que j'avais faite, c'est Fedasil qui m'a donné une liste de certains métiers qui pouvaient m'intégrer ici, c'est ça qui fait qu'on a pas voulu le faire à ce moment-là » (p.7, NEP). Or, ces propos sont peu compatibles avec la réalité de la crainte alléguée, à savoir que vous craignez pour votre vie en cas de retour au Bénin.

Ainsi, en conclusion des éléments avancés ci-dessus, le CGRA considère qu'il ne peut être accordé de crédit aux persécutions que vous dites avoir subies au Bénin ; et que vous n'avez pas quitté ce pays pour les raisons et dans les circonstances que vous affirmez.

Enfin, concernant les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale, ceux-ci ne peuvent renverser le sens de la présente décision.

Concernant les documents en lien avec votre situation en Grèce, à savoir votre permis de résidence grec (pièce 1, farde verte), votre permis de conduire grec (pièce 2, farde verte), le document de mutuelle grec (pièce 9, farde verte), votre casier judiciaire grec (pièce 10, farde verte), le récépissé de votre carte de résident grecque (pièce 15, farde verte) et les documents en lien avec votre logement en Grèce (pièce 17, farde verte), ils sont relatifs à votre situation en Grèce, laquelle est sans incidence dans l'analyse de votre

besoin de protection internationale, laquelle est effectuée au regard du pays dont vous avez la nationalité, à savoir le Bénin.

Votre passeport béninois (pièce 6, farde verte) atteste de votre identité et de votre nationalité, lesquelles ne sont pas contestées dans la présente décision.

Votre permis de conduire international (pièce 8, farde verte), le contrat de travail belge (pièce 11, farde verte), le document rejetant votre demande de permis de travail en Belgique (pièce 12, farde verte) et le virement ING (pièce 13, farde verte) sont sans incidence dans l'analyse de votre besoin de protection internationale.

L'attestation de formation en mécanique au Bénin (pièce 14, farde verte) démontre que vous avez suivi une telle formation, ce qui n'est pas contesté par le CGRA.

S'agissant des photos de vous et votre famille au Bénin (pièce 16, farde verte), ces clichés témoignent du fait que vous avez séjourné plusieurs mois au Bénin en 2020, ce qui a fait l'objet d'une analyse ci-dessus.

Votre acte de mariage avec votre épouse (pièce 5, farde verte) appuie le fait que vous êtes marié avec elle, ce qui n'est pas contesté par la Commissariat Général.

Le passeport camerounais de votre épouse (pièce 7, farde verte) et le passeport et la carte d'identité grecs de réfugié de votre épouse (pièces 3&4, farde verte) témoignent de l'identité et de la nationalité de votre épouse, ainsi que du fait qu'elle ait obtenu le statut de réfugié en Grèce, ce qui est sans rapports dans l'analyse de votre crainte vis-à-vis du pays dont vous avez la nationalité, à savoir le Bénin.

Enfin, les corrections que vous avez fait parvenir au CGRA concernant les notes de l'entretien personnel ont bien été prises en compte, mais ne permettent pas non plus d'inverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

2. Thèses des parties

2.1. Les faits invoqués

Le requérant déclare être de nationalité béninoise. A l'appui de sa demande de protection internationale, il invoque une crainte à l'égard de ses demi-frères, en raison de problèmes d'héritage.

2.2. Les motifs de l'acte attaqué

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, ainsi que les documents qu'il a déposés, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

2.3.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), de l'obligation de motivation matérielle et du principe général de bonne administration.

2.3.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3.4. En conséquence, la partie requérante demande au Conseil « [...] de réformer la décision du CGRA et de lui reconnaître le statut de réfugié [...] Ou, subsidiairement, [de] lui accorder la protection subsidiaire [...]

Ou, de manière sub-subsidiaire, [d']annuler la décision attaquée[e] du CGRA [...] parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou la réformation visée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire ».

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

- a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le

demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2. En l'espèce, l'acte attaqué développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. L'acte attaqué est, dès lors, formellement motivé conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécuté en cas de retour au Bénin.

4.4. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de l'acte attaqué, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, dès lors, qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que le requérant n'est pas parvenu à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent de croire à la réalité des faits qu'il invoque. Ainsi, il convient de constater, en substance, les nombreuses méconnaissances, incohérences, contradictions et invraisemblances relevées dans les déclarations du requérant relatives à sa belle-famille, à la succession que lui aurait imposé son père, à son attitude vis-à-vis de ses demi-frères, à l'absence de signalement auprès de la police et aux recherches dont il aurait fait l'objet au Bénin, empêchent d'accorder foi à son récit. Force est, en outre, de relever que le requérant a obtenu des documents officiels auprès des autorités qu'il dit craindre, et qu'il est venu en Belgique à trois reprises avant d'introduire sa demande de protection internationale, ce qui ne

correspond manifestement pas à l'attitude attendue d'une personne qui déclare nourrir une crainte vis-à-vis de son pays d'origine.

4.5. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité du récit du requérant et le fondement de ses craintes.

4.5.1. En ce qui concerne l'argumentation relative à la motivation de l'acte attaqué, il convient de relever que la partie défenderesse a instruit à suffisance la demande de protection internationale du requérant et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de ce dernier, et des documents produits, lesquels ont été correctement analysés à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Il en résulte que la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué en prenant en considération la situation personnelle du requérant.

Dès lors, les allégations selon lesquelles « le CGRA a donc violé les principes généraux de bonne administration [...] il est alors indiscutable que l'acte attaqué soit fondé sur des motif[s] factue[!]s qui ne sont pas pertinents. Raisonnant d'une telle manière, le CGRA a alors violé l'obligation de motivation matérielle, principe général de bonne administration.

Cette manière inacceptable de raisonner a eu pour conséquence que la partie requérante a été refusée, injustifiée, le statut de réfugié et la protection subsidiaire *[sic]* », ne sauraient être retenues, en l'espèce.

4.5.2. En ce qui concerne l'argumentation relative aux méconnaissances du requérant concernant sa belle-famille et aux lacunes relevées dans ses déclarations concernant la succession imposée par son père, le Conseil ne peut se satisfaire des explications avancées en termes de requête, dès lors, que la partie requérante se limite à répéter les propos tenus par le requérant, ainsi qu'à critiquer l'analyse de la partie défenderesse, critiques qui restent, toutefois, sans réelle portée sur les motifs de l'acte attaqué. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui ne fournit, en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit du requérant.

Les allégations selon lesquelles « le COI Focus sur lequel la partie défenderesse s'appuie principalement indique clairement qu'il n'existe pas de forme unique et fixe de succession dans le culte vaudou. Tout dépend de la famille et du lieu. Dans son cas, [la] mère [du requérant] s'y opposait carrément.

Ainsi, l'affirmation de la partie de la partie défenderesse selon laquelle la désignation de la partie requérante comme successeur est incompatible avec le culte vaudou est totalement injustifiée » ne sauraient être retenues, dès lors, qu'elles ne permettent, en aucun cas, de renverser le constat selon lequel il ressort des déclarations du requérant que « *[son] père ne [l']a pas formé pour la succession, et qu'il ne [lui] apprenait pas la tradition [...], ce qui entre en contradiction avec les sources objectives à la disposition du CGRA selon lesquelles les successeurs vaudous sont généralement formés dès leur plus jeune âge [...]. Par ailleurs, ces mêmes sources précisent qu'en général plusieurs successeurs sont formés [...], ce qui contredit [l']affirmation [du requérant] selon laquelle « non, ils font seulement [la formation d']une seule personne ».* »

4.5.3. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'invraisemblance du comportement du requérant consistant à ne pas avoir signalé à ses demi-frères qu'il ne voulait pas succéder à son père, et à ne pas s'être adressé à la police à ce sujet, le Conseil n'est pas convaincu par les explications de la partie requérante, qui se contente de réitérer certains éléments factuels et contextuels du récit du requérant, sans toutefois fournir d'éléments susceptibles de renverser l'analyse de la partie défenderesse.

Ainsi, la partie requérante se borne à faire valoir que le requérant « n'avait même pas eu envie de faire part de son refus à ses frères, car il y avait encore une autre dispute concernant l[e] paiement des frais d'enterrement et avant même qu'[il] ne s'en rende compte, la police était à la porte pour l'embarquer [...]. L'entente avec la belle-famille n'a jamais été bonne et [le requérant] ne voulait [pas] lui faire le plaisir d'annoncer qu'[il] renonçait à la succession de son père. On peut difficilement lui reprocher de ne pas avoir vu à l'époque que sa belle-famille irait jusqu'à tenter de [le] faire arrêter », ce qui ne permet vraisemblablement pas de justifier la raison pour laquelle le requérant n'a jamais pris la peine d'indiquer à ses demi-frères que cette succession ne l'intéressait pas, et n'a pas sollicité ses autorités à ce sujet.

4.5.4. En ce qui concerne l'argumentation relative aux recherches dont le requérant soutient avoir fait l'objet au Bénin, le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par la partie requérante, laquelle se limite à prendre le contre-pied de l'acte attaqué en soutenant que « La partie défenderesse estime que la tentative d'arrestation de la partie requérante est peu probable, mais c'est précisément ce cas particulier qui amène la partie requérante à conclure à un complot ».

Or, la partie défenderesse a relevé, à juste titre, que le requérant a tenu des propos contradictoires concernant la visite de la police, qu'il est invraisemblable que les gendarmes se soient mis à sa recherche

sur la seule base des accusations de ses demi-frères alors qu'aucun voisin ne l'incriminait, d'autant plus que ses demi-frères ne disposent d'aucune influence particulière, et que selon les propos du requérant, la gendarmerie n'est pas compétente pour intervenir à Cotonou, soit autant de lacunes qui ont pu légitimement conduire la partie défenderesse à mettre en cause la réalité des recherches dont le requérant soutient avoir fait l'objet au Bénin. Le Conseil constate, en outre, que ce dernier n'a produit aucun élément afin d'étayer ses allégations.

4.5.5. En ce qui concerne le motif de l'acte attaqué constatant que le requérant, qui soutient avoir échappé aux autorités béninoises, a pourtant obtenu plusieurs documents administratifs par la suite, dont un passeport qu'il est allé récupérer au Bénin en 2020, la partie requérante se contente de soutenir que « dans son pays, tout n'est pas structuré de la même manière qu'ici. Ce n'est pas parce que la gendarmerie [...] recherche [le requérant] que l'administration chargée de lui délivrer son passeport est donc au courant ». Cette allégation ne saurait être retenue, dès lors, qu'elle n'est nullement étayée.

Pour le surplus, le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas le motif de l'acte attaqué selon lequel « *Par ailleurs, quand il vous est demandé si vous pensez que vous êtes encore recherché au Bénin aujourd'hui, vous répondez que « je ne suis pas recherché par l'état, mais mes demi-frères sont toujours à vouloir me faire du mal, ils sont toujours derrière moi [...], propos qui entrent en contradiction avec votre affirmation selon laquelle la gendarmerie béninoise était à votre recherche en juin 2014, ce qui vous a poussé à quitter le pays* », de sorte qu'il doit être tenu pour établi.

4.5.6. En ce qui concerne l'argumentation relative à la circonstance que le requérant est retourné à deux reprises au Bénin depuis son départ en 2014, le Conseil ne peut rejoindre la partie requérante lorsque celle-ci soutient que « les fois où [le requérant] est retourn[é] au Bénin, [il] s'est comport[é] de manière particulièrement discrète, afin de ne pas se faire remarquer. L'argument concernant les 2 retours est donc exagéré, car il n'en tient pas compte ». En effet, le comportement du requérant consistant à retourner au Bénin, à deux reprises, en 2018 et en 2020, n'est manifestement pas compatible avec l'attitude d'une personne qui déclare avoir quitté son pays par crainte pour sa vie, d'autant plus qu'il ressort des déclarations du requérant qu'en 2020, il a séjourné chez sa mère, et que les cachets apposés sur son passeport indiquent qu'il a quitté le Bénin le 11 septembre 2020, soit après y avoir séjourné six mois (dossier administratif, pièce 31, document 6).

4.5.7. Pour le surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne répond pas au motif de l'acte attaqué relevant, à juste titre, que le requérant, qui a déclaré être venu en Belgique à trois reprises, en 2022, en janvier 2023 et en mai 2023 (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 25 mars 2024, pp. 6 et 7), n'y a introduit sa demande de protection internationale qu'en octobre 2023, lors de son quatrième séjour, et qu'interrogé sur les raisons pour lesquelles il n'a pas introduit de demande plus tôt, il n'a fourni aucune explication convaincante, indiquant notamment qu'initialement, il n'avait pas l'intention de demander la protection internationale (*ibidem*, p. 7). Le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que de tels propos sont peu compatibles avec l'existence d'une crainte réelle et fondée.

4.5.8. En ce qui concerne le bénéfice du doute, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande de l'octroyer à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :* »

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

Le Conseil estime, qu'en l'espèce, les conditions énoncées supra ne sont pas remplies, et qu'il n'y a, dès lors, pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

4.5.9. En ce qui concerne l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère, au vu des développements qui précédent, que le requérant n'établit pas qu'il a été victime de persécutions. La question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par cette disposition, selon laquelle « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

4.5.10. En ce qui concerne les documents déposés au dossier administratif, hormis ceux qui ont déjà été abordés dans la motivation *supra*, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate qu'ils ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes de persécution alléguées par le requérant et la réalité des faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Dans la requête, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

4.6. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des griefs de l'acte attaqué et des arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir le manque de crédibilité du récit de la demande de protection internationale du requérant et l'absence de fondement des craintes qu'il invoque.

4.7. Au vu des développements qui précédent, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse a méconnu les dispositions légales et les principes de droit, invoqués à l'appui de la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

4.8. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

B.9. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel mentionne ce qui suit : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considérée comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 susmentionné, « *sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

B.10. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le requérant n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Il ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester l'acte attaqué, en ce que celui-ci lui refuse la qualité de réfugié.

B.11. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit, en l'espèce, aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

B.12. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation qui prévaut actuellement, dans la région d'origine du requérant, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

B.13. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visé par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de la demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite, ensuite, l'annulation de l'acte attaqué. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de l'acte attaqué, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mars deux mille vingt-cinq par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier .

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

R. HANGANU